



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 41710

Texte de la question

M. Jean-Marie Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 14 du décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cet article 14 dispense de l'examen nécessaire à la délivrance du certificat de capacité professionnelle les conducteurs de taxi justifiant de l'exercice de cette activité à la date de publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 4, soit le 19 décembre 1995. Une telle rédaction foncée sur l'exercice de l'activité de taxi à une date précise, et non sur l'expérience professionnelle, comme cela est généralement le cas dans d'autres domaines d'activité, pénalise les chauffeurs expérimentés ayant dû interrompre leur activité, notamment pour des raisons de santé. De plus, elle semble en contradiction avec l'article 5 du même décret qui, pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, exige une telle expérience, soit deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte modifier le décret du 17 août 1995 pour permettre, comme l'autorise la loi du 20 janvier 1995 qui n'impose aucune date fixe, la prise en compte de l'expérience des conducteurs de taxi ayant dû interrompre leur activité.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret no 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi dispense les conducteurs de taxi justifiant de l'exercice de cette activité à la date de publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la totalité des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle. L'arrêté susvisé ayant fait l'objet d'une publication au Journal officiel le 14 décembre 1995, tout candidat à l'exercice de l'activité de chauffeur de taxi ne répondant pas aux conditions de l'article 14 précité doit, conformément à l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995, être titulaire du certificat de capacité professionnelle. En outre, si la loi n'imposait pas de date précise quant à l'obtention de ce diplôme, il n'en demeure pas moins que cet examen est une obligation au regard des textes en vigueur. Pour ce qui a trait plus spécifiquement à l'article 5 du décret du 17 août 1995, lequel régit la situation des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que, si cet article prend en compte un minimum d'expérience professionnelle pour leur accès à cette activité, ces ressortissants n'en sont pas moins tenus, en vertu de l'article 3 du décret de 1995, de subir les épreuves de la deuxième partie du certificat de capacité professionnelle à laquelle les textes ont reconnu une valeur locale. Par ailleurs, il convient de souligner que la loi du 20 janvier 1995 a été adoptée après avoir fait l'objet d'une large concertation auprès des organisations professionnelles représentatives ; que ce texte a, notamment, comme objectif prioritaire, d'assurer une meilleure qualification professionnelle ainsi qu'une plus grande qualité du service rendu ; aussi, il n'est pas envisagé, à ce jour, de modifier le décret du 17 août 1995.

Données clés

Auteur : [M. Roux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41710

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4061

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5076